

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 82-2026

**Portant autorisation provisoire de stationner chemin de la Faisse
pour la vente de fromage de chèvre.**

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 37-2026 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2ième adjoint, sur la sécurité,

Vu la demande présentée par Monsieur GILLOT et Madame ABBA,

Considérant que pour faciliter l'accès à la vente des produits cités ci-dessus, il y a lieu d'autoriser Monsieur GILLOT et Madame ABBA à stationner chemin de la Faisse et / ou parking de la Faisse tous les samedi le matin à partir de 9h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les samedi matin à 9h00 Monsieur GILLOT et Madame ABBA, exploitant individuel inscrit au répertoire des métiers, sont autorisés à stationner chemin de la Faisse et / ou parking de la Faisse pour la vente de leur fromage de chèvre à compter du samedi 30 mai 2026 jusqu'au 31 octobre 2026,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 29 Mai 2026.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Ampliation :

Monsieur GILLOT et Madame ABBA
Gendarmerie de Séranon

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

01/06/2026.

Le Maire,
Marc Malfatto

